

La Prévoyance professionnelle vieillesse

**Vendredi 13 septembre 2024
A l'invitation de la FENECCI
Edy Zihlmann, secrétaire syndical**

ATTENTION!

La présentation ci-dessous vous présente les minimaux prévus par la Loi.

En effet, la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse (LPP) ne prévoit que le **minimum légal**.

Les caisses de pension ont le droit dans le règlement de **prévoir uniquement de meilleures dispositions**.

Quel objectif à l'origine de la loi de 1985 ?

Le 1^{er} janvier 1985, la LPP devient obligatoire pour l'ensemble des employés. Le but est d'assurer **60%** du dernier salaire en cumulant AVS et LPP. **Cet objectif aujourd'hui n'est plus atteint.**

Qui cotise à la LPP?

- **Tous les travailleurs ne paient pas de la LPP sur leur salaire. Cela dépend du montant de leur revenu et de leur âge.**
 - Les salariés de **18 à 25 ans ne paient que pour le risque** (accident, invalidité, etc.).
 - A partir de 25 ans jusqu'à l'âge de référence pour l'épargne (65 ans pour les hommes, 64 et plus pour les femmes).
 - Uniquement sur les salaires qui **dépasse CHF 22'050.- (seuil d'entrée)**

Qui ne cotise pas à LPP

Ne sont pas soumis-e-s à l'assurance obligatoire (art. 1j OPP 2) :

- **Les salarié-e-s dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS (ex. entreprise étrangère qui ne possède pas d'établissement stable en Suisse) ;**
- **Les salarié-e-s engagé-e-s pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois, sauf travailleurs atypiques ; Les salarié-e-s exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;**
- **Les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, c'est-à-dire qui touchent une rente invalidité entière ; Les membres de la famille d'un exploitant agricole qui travaillent dans son entreprise ;**
- **Les travailleuses et travailleurs indépendant-e-s.**

Salaire coordonné

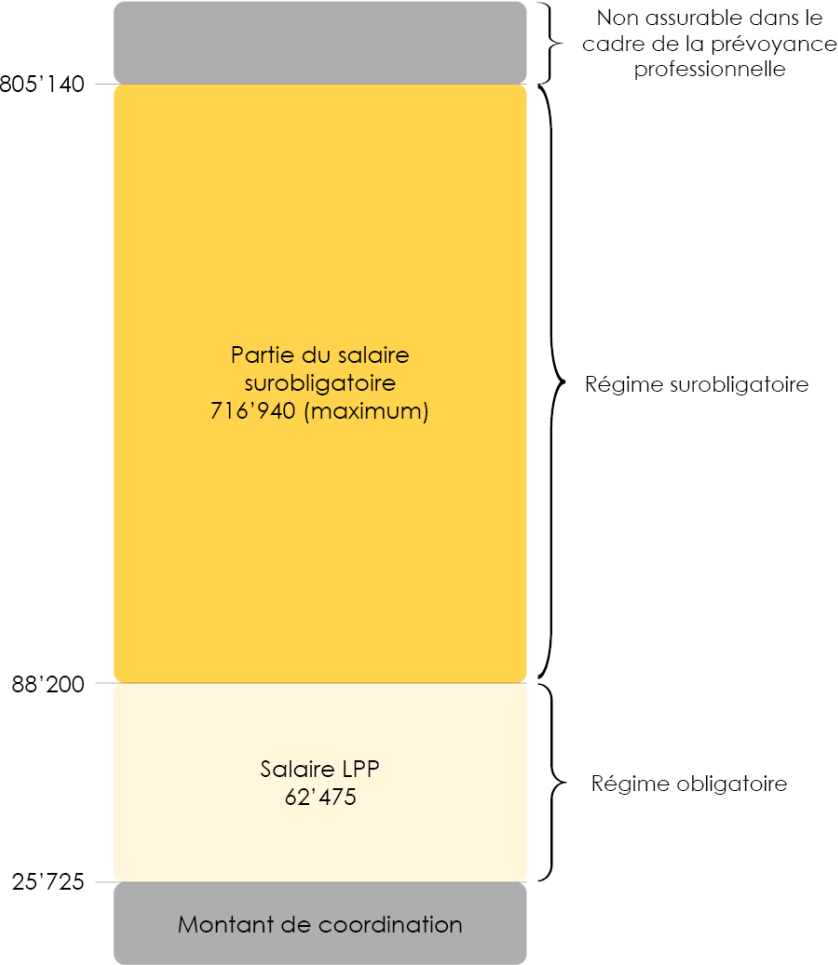
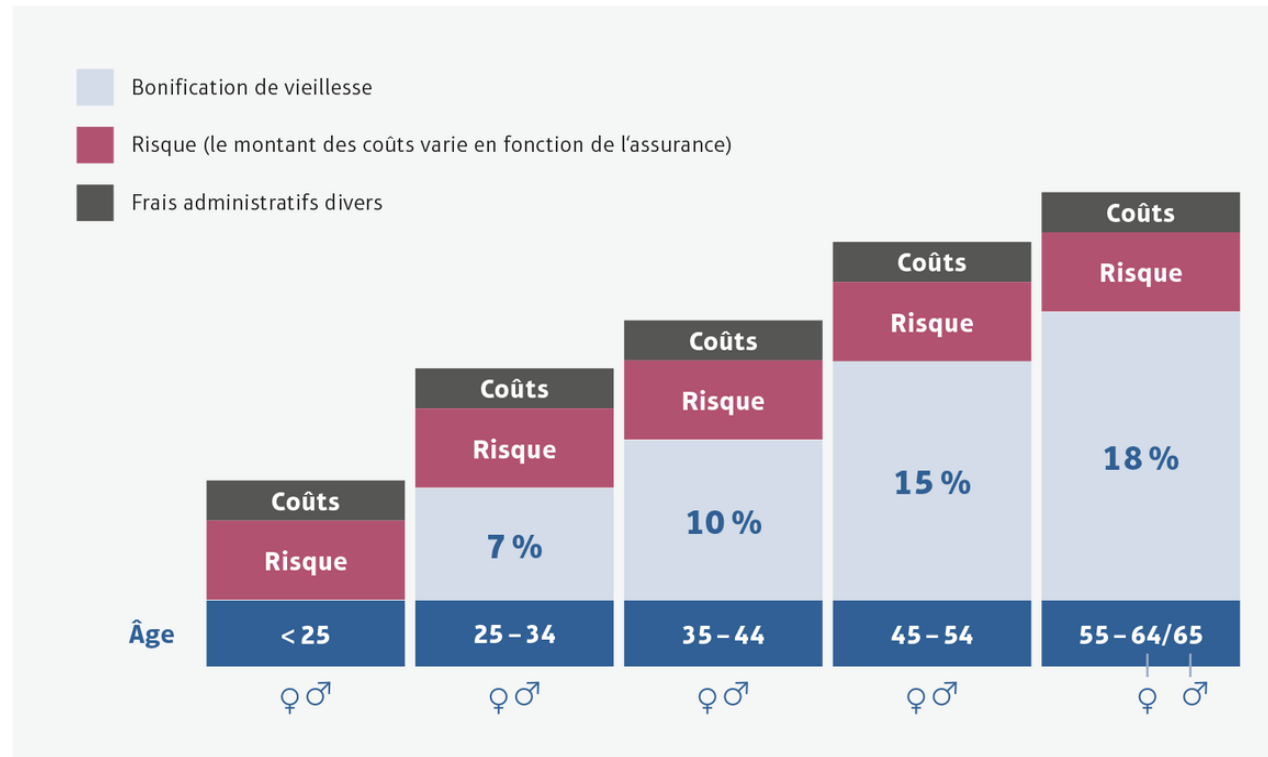


Tableau - Swisslife

Taux de bonification - 1

C'est le montant de la cotisation que votre employeur et vous verse pour votre épargne



Taux de bonification - 2

- **L'employeur doit au moins payer la moitié de la cotisation**
- **En cas de maladie ou d'accident, il est possible de prolonger le paiement pendant 3 mois**

Les prestations prévues par la LPP

- **L'épargne**
 - Un capital
 - Une rente vieillesse
 - L'achat de logement pour besoin propre
- **Le risque**
 - Des rentes - En cas de décès, les enfants jusqu'à 25 en cas de scolarité et le conjoint survivant.
 - Des rentes – En cas d'invalidité

La rente – taux de conversion

- **Le taux de conversion détermine le montant du capital que vous avez épargné qui vous sera versé annuellement**
 - Ce taux est aujourd'hui de 6,8%
 - Attention, ce taux ne concerne que l'avoir obligatoire et non le surobligatoire
- **Exemple**
 - Epargne : 200'000.-
 - Rente annuelle : $200'000 * 6.8\% = \text{CHF } 13'600.-$

Différences entre rente et capital

	Rente	Capital
Montant du revenu	Dépend du taux de conversion appliqué sur l'avoir de vieillesse accumulé	Dépend de la stratégie d'investissement et de l'évolution des marchés financiers
Sécurité du revenu	La caisse de pension assure une rente régulière à vie	Le retraité assume tous les risques
Simplicité	Aucun souci de gestion	L'assuré doit se préoccuper de la gestion de son capital
Risque de longévité	À charge de la caisse de pension	À charge de l'assuré
Flexibilité de retrait	Aucune, une rente fixe est versée chaque mois	Totale, les prélèvements sur le capital sont libres
Impôts	Imposée à 100% comme revenu	Imposition unique lors du versement et imposition des revenus sur titres
Conjoint survivant	Reçoit une rente de survivant jusqu'à son propre décès, ou un capital*	Application du droit successoral
Enfants survivants	Reçoivent une rente d'orphelin s'ils sont mineurs ou en formation	Application du droit successoral

*l'option du capital pour le conjoint survivant n'est pas proposée par toutes les caisses de pension

Source : Hotela

Achat d'un logement pour besoin propre - 1

Prix de vente : 1'000'000 CHF

Taux d'intérêt : 2 - 3%

80% Banque

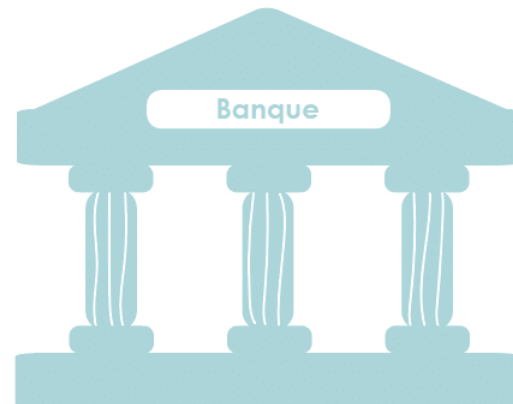
Fonds Extérieurs
800'000 CHF

65%

15%

1er Rang
650'000 CHF

2e Rang
150'000 CHF



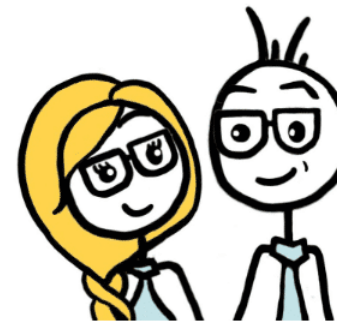
20%

Fonds Propres
200'000 CHF

10%

10%

2e pilier (LPP)
Cash ou 3e pilier



Source : FBK conseil

Achat d'un logement pour besoin propre - 2

	Retrait anticipé	Mise en gage
Avantage	<ul style="list-style-type: none">Plus de fonds propresDette plus faibleIntérêts hypothécaires plus faibles	<ul style="list-style-type: none">Aucun impact sur les prestations LPPMoins de fonds propres nécessairesAucun impôt sur le capitalLes rachats restent possibles
Désavantage	<ul style="list-style-type: none">Le capital retiré sera imposéCertaines prestations LPP amoindriesRachat impossible avant remboursement	<ul style="list-style-type: none">Intérêts hypothécaires plus importantDu à l'augmentation de la dette, la solvabilité est plus dure à atteindre

Source : FBK conseil

Le libre passage

La caisse de pension à laquelle vous devez cotiser dépend de votre employeur. Lors d'un changement de travail ou d'une résiliation, vous devez soit déposer vos fonds chez votre nouvel employeur soit sur un compte de libre passage.

Vous pouvez ouvrir un compte de libre passage par exemple dans la banque auquel vous avez un compte bancaire.

Si vous ne dîtes rien à votre ancien employeur, celui-ci doit verser votre épargne sur un compte de libre passage auprès de l'institution supplétive.

Dès lors, il se peut que plusieurs épargnes se trouve sur différents comptes.

Le libre passage – Recherche d’avoir

Le fonds de garantie LPP tient à disposition de chacun une liste de tous les comptes LPP ouverts auprès des institutions en charge de la prévoyance professionnelle vieillesse

Vous pouvez remplir un formulaire à cet effet qui est à disposition à cette adresse Internet:

<https://sfbvg.ch/fr/missions/recherche-davoirs-de-la-prevoyance-professionnelle>

Regardons ensemble un certificat LPP

Fondation collective LPP Swiss Life
Société Modèle SA, Musterlingen



CH-XXXX-XXXX / XXXXX / 756-XXXX-XXXX-XX

Personnel / confidentiel

Monsieur
Victor Modèle
Bahnhofstrasse 1
0999 Musterlingen

Votre personne de contact

Swiss Life SA
Madame Judith Fröhlich
judith.froehlich@swisslife.ch
Tél. 043 284 xx xx

Certificat de prévoyance Victor Modèle

établi le 01.12.2023

Motif de l'établissement: versement d'excédent	Valable dès le 01.01.2024
1 Numéro d'assuré	756-XXXX-XXXX-XX
Date de naissance	17.01.1983
Contrat/type de prévoyance	XXXXXX/prévoyance de base
Catégorie d'assurés	001 – Effectif général

2 Données salariales et avoir de vieillesse Tous les montants sont en CHF

Salaire annuel déclaré	98 124.00
Salaire assuré pour l'épargne	62 475.00
Salaire assuré pour le risque	62 475.00
Taux d'occupation	100%
Avoir de vieillesse	Partie obligatoire Total
Avoir de vieillesse disponible le 01.12.2023	38 937.30 45 561.20
Versement (excédent) au 01.01.2024	46.00
Avoir de vieillesse au 01.01.2024 (y c. bonifications de vieillesse et d'intérêts)	39 463.20 46 133.10
Droit à la prestation de libre passage au 01.01.2024 (y c. bonifications de vieillesse et d'intérêts)	39 463.20 46 133.10

3 Financement Cotisations par an

	Employé	Employeur	Total
Cotisations d'épargne pour les prestations de vieillesse	3 123.75	3 123.75	6 247.50
Cotisations pour prestations de risque et autres frais	1 295.80	1 295.80	2 591.60
Cotisation totale	4 419.55	4 419.55	8 839.10
Cotisations mensuelles 1/12	366.30	366.30	736.60

4 Prestations de vieillesse (valeurs prévisionnelles) Rente annuelle

	Capital	ou	Rente
A l'âge de 65 ans au 01.02.2048	350 412.50		22 668.40
A l'âge de 64 ans au 01.02.2047	335 409.90		20 793.20
A l'âge de 63 ans au 01.02.2046	320 592.60		19 093.45
A l'âge de 62 ans au 01.02.2045	305 958.20		17 543.10
A l'âge de 61 ans au 01.02.2044	291 504.50		16 121.95
A l'âge de 60 ans au 01.02.2043	277 229.20		14 813.15

L'extrapolation des prestations de vieillesse se fonde sur un taux d'intérêt actuellement estimé à 1,25%. Vous trouverez les taux pour la conversion de l'avoir de vieillesse en rente ainsi que les taux d'intérêt actuels en vigueur sous www.swisslife.ch/fr/protect.



Page 1 | 2

5 Financement de la retraite anticipée Tous les montants sont en CHF

Retraite anticipée prévue à 100% le 01.02.2045	
Capital disponible pour le financement au 01.01.2024	272 308.10
Possibilité de rachat restante au 01.01.2024	52 406.75

Les rachats pour la retraite anticipée sont compris uniquement dans le droit à la prestation de libre passage et ne sont jamais compris dans l'avoir de vieillesse et les prestations de vieillesse, car il s'agit d'un compte géré séparément. Durant un délai de blocage de trois ans, les rachats ne peuvent pas être perçus sous forme de capital. Date du dernier rachat: 02.12.2021

6 Prestations en cas d'invalidité Tous les montants sont en CHF / rentes par an

	Accident	Maladie
Rente annuelle d'invalidité (délai d'attente de 24 mois)	*0	39 249.60
Rente annuelle pour enfant d'invalidité par enfant (délai d'attente de 24 mois)	*0	4 998.00

Exonération des cotisations après 3 mois

*En cas d'accident, les prestations d'invalidité sont coordonnées avec le 1^{er} pilier et l'assurance accidents.

7 Prestations en cas de décès avant la retraite Accident Maladie

Rente annuelle de conjoint/partenaire	*0	23 549.76
Rente annuelle d'orphelin par enfant	*0	4 998.00
Capital décès provenant des rachats de la personne assurée	25 433.35	25 433.35
Capital décès, en plus d'une rente de veuve/veuf ou de partenaire	34 084.10	34 084.10
Capital décès en l'absence de droit à une rente de conjoint/de partenaire	34 084.10	34 084.10

*En cas d'accident, les prestations de décès sont coordonnées avec le 1^{er} pilier et l'assurance accidents.

Prestations en cas de décès après la retraite

Rente de conjoint/partenaire en cas de décès après le départ à la retraite: 60% de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelin en cas de décès après la retraite: 20% de la rente de vieillesse en cours

8 Rachat et remboursement Partie obligatoire Total

Versement maximum possible au 01.01.2024	10 000.00	*46 900.75
Part de remboursement pour versement anticipé pour la propriété du logement	10 000.00	20 000.00
Rachat max. possible après remb. versement anticipé propriété du logement		26 900.75
Rachats déjà effectués, intérêts compris		25 433.35

Les rachats déjà effectués sont compris dans l'avoir de vieillesse. Durant un délai de blocage de trois ans, les rachats ne peuvent pas être perçus sous forme de capital. Date du dernier rachat: 02.12.2021. *Les versements anticipés pour la propriété du logement doivent être remboursés avant d'effectuer un rachat.

9 Propriété du logement (versement anticipé et mise en gage) Total

Versement anticipé max. propriété du logement au 01.01.2024	46 133.10
Mise en gage existante pour la propriété du logement	aucune

10 Votre prévoyance en ligne

Aperçu de votre situation de prévoyance dans le portail clientèle Swiss Life www.swisslife.ch/fr/portal
Explications sur le certificat de prévoyance et informations sur votre prévoyance www.swisslife.ch/fr/protect
Commandez votre certificat de prévoyance www.swisslife.ch/certificatdeprevoyance

11 Commission de gestion

Représentants des salariés	Victor Muster
Représentants de l'employeur	Silvan Zeller

Le présent certificat de prévoyance remplace toutes les versions précédentes. Les valeurs mentionnées ne sont pas juridiquement contraignantes et n'ont qu'un caractère purement informatif. Des modifications des bases légales et des corrections demeurent réservées. Le droit aux prestations dépend exclusivement des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier du règlement de prévoyance et du plan de prévoyance en vigueur.



Page 2 | 2

Pour finir

Le plus important, c'est que les réponses que vous obtiendrez en matière de prévoyance professionnelle vieillesse dépendra de votre situation personnelle.

Un conseil individualisé auprès d'un spécialiste est souvent essentiel.

**Merci de votre
attention !**

UNIA